

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et V. Bottka, agents, assistés de N. Coutrelis, avocat)

### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), ainsi qu'une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante dans ladite décision.

### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Comap SA est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 42 du 24.2.2007.

**Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — IMI e.a./Commission**

(Affaire T-378/06) (<sup>1</sup>)

**(«Concurrence — Ententes — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Amendes — Chiffre d'affaires pertinent — Communication sur la coopération — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Égalité de traitement»)**

(2011/C 145/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* IMI plc (Birmingham, Royaume-Uni); IMI Kynoch Ltd (Birmingham); Yorkshire Fittings Ltd (Leeds, Royaume-Uni); VSH Italia Srl (Bregnano, Italie); Comap SA, anciennement Aquatis France SAS (La Chapelle-St-Mesmin, France); et Simplex Armaturen + Fittings GmbH & Co. KG (Argenbühl — Eisenharz, Allemagne) (représentants: M. Struys et D. Arts, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentant: A. Nijenhuis et V. Bottka, agents, assistés de S. Kinsella, solicitor, et K. Nordlander, avocat)

### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), ainsi que, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes dans ladite décision.

### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *IMI plc, IMI Kynoch Ltd, Yorkshire Fittings Ltd, VSH Italia Srl, Comap SA et Simplex Armaturen + Fittings GmbH & Co. KG sont condamnées aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 20 du 27.1.2007.

**Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — Kaimer e.a./Commission**

(Affaire T-379/06) (<sup>1</sup>)

**(«Concurrence — Ententes — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Droits de la défense — Participation à l'infraction — Durée de l'infraction — Amendes — Circonstances atténuantes — Proportionnalité — Égalité de traitement»)**

(2011/C 145/30)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Parties requérantes:* Kaimer GmbH & Co. Holding KG (Essen, Allemagne); Sanha Kaimer GmbH & Co. KG (Essen); et Sanha Italia Srl (Milan, Italie) (représentant: J. Brück, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et V. Bottka, agents, assistés de A. Böhlke, avocat)

### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), ainsi que, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes dans ladite décision.

### Dispositif

1) *L'article 1<sup>er</sup> de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), est annulé en ce qu'il vise la période allant du 30 juillet 1996 au 31 juillet 1997 au titre de la participation de Kaimer GmbH & Co. Holding KG et de Sanha Kaimer GmbH & Co. KG et la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 14 juillet 1999 au titre de la participation de Sanha Italia Srl.*

- 2) Le montant de l'amende infligée à Kaimer est fixé à 7,15 millions d'euros, dont solidairement avec Sanha Kaimer pour un montant de 7,15 millions d'euros et avec Sanha Italia pour un montant de 6,325 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Kaimer, Sanha Kaimer et Sanha Italia supporteront leurs propres dépens et 50 % des dépens de la Commission européenne.
- 5) La Commission supportera 50 % de ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 42 du 24.2.2007.

**Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — FRA.BO/Commission**

(Affaire T-381/06) (<sup>1</sup>)

(«**Concurrence — Ententes — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Amendes — Communication sur la coopération — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Circonstances atténuantes — Immunité d'amende — Confiance légitime — Égalité de traitement**»)

(2011/C 145/31)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: FRA.BO SpA (Bordolano, Italie) (représentants: initialement R. Celli, solicitor, et F. Distefano, avocat, puis F. Distefano)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et V. Bottka, agents, assistés de S. Kinsella, solicitor, et K. Nordlander, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), ainsi que, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante dans ladite décision.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) FRA.BO SpA est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 42 du 24.2.2007.

**Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — Tomkins/Commission**

(Affaire T-382/06) (<sup>1</sup>)

(«**Concurrence — Ententes — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Durée de l'infraction**»)

(2011/C 145/32)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Tomkins plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: T. Soames, S. Jordan, solicitors, et J. Joshua, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et V. Bottka, agents, assistés de S. Kinsella et K. Daly, solicitors)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), ainsi qu'une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante dans ladite décision.

**Dispositif**

- 1) L'article 1<sup>er</sup> de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), est annulé en ce qu'il vise la période allant du 31 décembre 1988 au 29 octobre 1993 en ce qui concerne Tomkins plc.
- 2) Le montant de l'amende infligée à Tomkins à l'article 2, sous h), de la décision C(2006) 4180 est fixé à 4,25 millions d'euros, dont 3,4 millions d'euros solidairement avec Pegler Ltd.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 42 du 24.2.2007.